



Chère Madame, Cher Monsieur,

A partir du premier janvier 2009, la Caisse nationale de santé (CNS), encore appelée « d'Gesondheetskeess », sera à votre service.

En effet, la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique entraîne la création de la CNS qui devient votre nouvel interlocuteur en matière de prestations d'assurance maladie et d'assurance dépendance. « D'Gesondheetskeess » s'efforcera de vous assurer le meilleur service possible et de pérenniser le financement solidaire de notre système de santé.

Dans l'immédiat, les changements les plus marquants de cette réforme seront les suivants.

- En harmonisant le statut de tous les salariés, le statut unique introduit des obligations similaires pour tous les employeurs vis-à-vis de l'ensemble de leurs salariés qui bénéficieront de la **continuation de la rémunération** pour une durée moyenne de 13 semaines. Après cette période, la CNS assure le versement des indemnités pécuniaires de maladie calculées sur base de la rémunération touchée lors des mois précédant l'incapacité de travail.
- Quelques cas particuliers ne répondent pas à ce principe comme par exemple certains personnels de ménage, des congés sociaux, la période d'essai,... Des précisions pourront être obtenues sur le site Internet de la CNS, auprès de ses agences, ainsi qu'auprès des employeurs ou des syndicats.

- Pour gagner en efficacité, un service central de gestion des incapacités de travail a été créé pour en assumer la gestion complète. Par conséquent, vos certificats médicaux sont à adresser directement au siège de la CNS. Il convient d'insister ici sur l'obligation de remettre les certificats pour tout arrêt de travail y compris pendant la période de continuation de la rémunération par votre employeur. La production d'un tel certificat n'est pas requise pour les incapacités de travail ne s'étendant que sur un ou deux jours ouvrés. En pareil cas, il n'est pas nécessaire d'informer par téléphone la CNS, mais l'arrêt de travail doit obligatoirement être signalé à votre employeur comme à ce jour.
- Chaque **agence locale du réseau de la CNS** vous sera accessible selon votre choix dans une plage horaire élargie de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h. Outre les services généraux tels que l'information et la remise de documents administratifs, les agences seront dorénavant habilitées à émettre exceptionnellement des **chèques** en vue du remboursement des prestations en nature, pour autant que les factures soient acquittées au jour de la présentation depuis moins de 15 jours et que leur montant atteigne au moins 100 €. Les chèques ainsi émis pourront être encaissés sans frais ni aucune retenue auprès de toute agence de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat.
- Le **dépliant joint à ce courrier** vous présente la CNS et son réseau d'agences locales afin de vous permettre de localiser l'agence la plus aisément accessible **selon votre convenance**. Afin de vous faciliter vos premiers **envois au siège de la CNS**, nous nous permettons de vous offrir un **jeu d'étiquettes à son adresse**. Il va sans dire que vos courriers déposés au Grand Duché de Luxembourg à l'adresse de la CNS sont dispensés des frais d'affranchissement.

En espérant que ces changements vous apporteront la qualité du service que vous êtes en droit d'attendre de la CNS et en nous tenant à votre disposition pour toute information supplémentaire, nous tenons à vous exprimer nos meilleurs vœux de santé et de prospérité pour l'année 2009.

Jean-Marie FEIDER

Président de la Caisse Nationale de Santé

Mars DI'BARTOLOMEO

Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale